

## DÉCISION DU MAIRE

### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

FINANCES  
TARIFS PUBLICS  
RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PERISCOLAIRE  
ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020 modifiée, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Sur proposition de la Commission de la Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance du mercredi 13 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics applicables au service de la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire dans les écoles élémentaires et maternelles pour l'année scolaire 2023/2024,

### DECIDE

#### ARTICLE PREMIER :

Les tarifs des différents services publics liés à la Jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024 sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- ♦ Restauration scolaire - cf annexe 1
- ♦ Accueil périscolaire - cf annexe 2

#### ARTICLE DEUXIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

#### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.

Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire,



Philippe BRIAND

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ACTE ADMINISTRATIF**

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

2 5 SEP. 2023

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

2 5 SEP. 2023

EXECUTOIRE LE

2 5 SEP. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de l'acte.



Philippe BRIAND.

**ANNEXE 2**  
**JEUNESSE**  
**ACCUEIL PERISCOLAIRE**



**Références :**

- ♦ Vu la délibération du 22 juin 1981 visée le 28 septembre 1981 portant création de garderies périscolaires auprès de chaque établissement scolaire primaire et maternel, adoptant le règlement et créant un tarif pour les enfants.

**Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :**

par enfant et par demi-heure.....1,30 €